

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture

**Décision du 4 juillet 2014 fixant la liste des navires retenus dans le cadre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord**

NOR : DEVM1413667S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu le programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche, CCI : 2007 FR 14 F PO 001 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord ;

Vu la note DPMA/SDAEP/BEP du 19 mai 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), au titre de l'anguille de moins de 12 cm, dite civelle, sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord figurent dans le tableau ci-dessous :

NOM DU NAVIRE	QUARTIER	IMMATRICULATION	CLASSEMENT
LE TARNERO .....	BL	562990	1
LE GITAN .....	NO	221069	2
SAMOURAI .....	MN	174228	3
TRANQUILOS .....	LS	546679	4
VOGUE LA GALÈRE .....	SN	329072	5
C-TA-C .....	LR	329061	6
GER-MI-GER .....	LS	678091	7
XONI .....	SN	276261	8
INO .....	LS	266695	9

NOM DU NAVIRE	QUARTIER	IMMATRICULATION	CLASSEMENT
ARCHE D'ALLIANCE .....	CN	716544	10
JADOKY III .....	BX	904437	11
SURF .....	BL	400331	12
LO VI DA .....	LS	920432	13
MOLOMA-YSA II .....	VA	643743	14
LE BEULICQ III .....	AC	794732	15
GALAK II .....	AY	643205	16
KERGO .....	AY	846711	17
YA KA .....	AC	701737	18
ATHENA .....	VA	894062	19
OCEROX .....	AY	894096	20
L'ENVIE .....	SN	110852	21
FRÉGATE .....	VA	644039	22
LA BROCHE .....	LS	522120	23
HÉRÉTIQUE .....	MN	429241	24
TOTOL .....	AY	243994	25
TAMATAROA .....	AY	846866	26
EUREKA2 .....	VA	307298	27
DONAX .....	DZ	721780	28
RELAX .....	VA	383680	29
LA TORTUE .....	AY	428140	30
MORLOC .....	AY	840986	31
AXEL SWANN .....	AY	929685	32
ÉTOILE DU BERGER II .....	LR	192594	33
ISLE DORÉE .....	NO	929929	34
PETITE FANNY .....	SN	547019	35
ROQUET - SABRINA2 .....	MN	466256 - 887689	36
DIEU TE GARDE .....	IO	888594	37
BLACK PEARL II .....	LR	181123	38

#### Article 2

Les navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), au titre de l'« anguille jaune », sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord figurent dans le tableau ci-dessous :

NOM DU NAVIRE	QUARTIER	IMMATRICULATION	CLASSEMENT
THOMASINE .....	AC	840546	1
CONCHITA .....	AC	826935	2
L'ESCOUP .....	AC	719760	3

#### Article 3

Les directions interrégionales de la mer compétentes procéderont à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte et veilleront à ce que les demandeurs d'aide à la sortie de flotte soient bien informés de cette disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les conventions notifiées aux demandeurs qui ne seront pas retournées dans les deux semaines suivant leur notification seront caduques et les navires correspondants seront réputés radiés des listes ci-dessus.

Ces listes de navires n'ont pas vocation à remplacer les conventions d'attribution des aides.

#### Article 4

La liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est complétée de la liste d'attente de navires ci-dessous :

NOM DU NAVIRE	QUARTIER	IMMATRICULATION	CLASSEMENT
REDERE .....	CM	266120	1
GOANAG .....	AY	331201	2

#### Article 5

Les décisions d'attribution des aides ne peuvent être prises qu'après vérification de l'ensemble des critères d'éligibilité, en application de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juillet 2014.

C. BIGOT